

*DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER*

Service des procédures environnementales

ARRÊTÉ D'AUTORISATION TEMPORAIRE

N° 17480

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, partie législative et partie réglementaire, notamment ses articles L. 512-1 et L. 512-2, de la partie législative, et R. 511-9 et R. 512-37 de la partie réglementaire,

VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU le dossier déposé le 26 septembre 2012 (courrier TDF/AMo.12.09.26.330 du 26 septembre 2012), par lequel la société GUINTOLI Région Aquitaine S.A.S. demande l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, implantée sur le territoire de la commune de LE TEMPLE, au lieu-dit "Couralet", sur une partie de la parcelle 1005 de la section B du cadastre de la commune,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 décembre 2012,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 mai 2013,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates,

~~**CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées,~~

CONSIDERANT que la société GUINTOLI Région Aquitaine S.A.S. peut donc être autorisée à exploiter sur la commune de LE TEMPLE, ses installations d'enrobage à chaud de matériaux routiers sous réserve du respect de celles-ci,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de GIRONDE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société GUINTOLI S.A.S. dont le siège social est situé au Parc d'activités de Laurade, BP 47, 13 156 TARASCON Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter pour une durée de 6 mois, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers de type TSMR 17 MAJOR M, d'une capacité de 160 t/h (à 5% d'humidité), implantée sur le territoire de la commune de LE TEMPLE, au lieu-dit "Couralet", sur une partie de la parcelle cadastrée sous le n° 1005 de la section B.

Les différentes installations et activités sont répertoriées sous les rubriques suivantes :

INSTALLATION - ACTIVITE	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME (1)
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routier (5% d'eau)	160 t/h	2521-1°	A
Mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. - Centrale enrobage : 400 kW - Chargeuse : 140 kW (pour mémoire)	400 kW	2515-1°	A
Dépôt aérien de liquides inflammables en cuve aérienne compartimentée : - F.O.L. & Bitumes (2) : 55 m ³ (TBTS) + 150 m ³ - F.O.D. : 10 m ³ (2x5 m ³)	43 m ³ (capacité équivalente)	1432-2b	D.C.
Stations services et remplissage de réservoirs de véhicules à moteur.	V > 100 m ³ et < 3 500 m ³	1435	D.C.
Dépôts de matières bitumeuses fluides : - 60 t (citerne mère) + 2 x 45 t (citerne fille)	150 t	1520-2°	D
Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation (200°C) est inférieure au point éclair du fluide (220°C).	3 000 l de fluide	2915-2°	D
Station de transit de produits minéraux solides	6 000 m ²	2517-3	D
Installations de combustion : - Chaufferie auxiliaire (0,8 MW – F.O.D.) - Groupes électrogènes (450 + 63 kW – F.O.D.) - Séheur-malaxeur (12,3 MW – FOL TBTS pour mémoire)	1,313 MW	2910	N.C.
Compression (air – pour mémoire)	5,5 kW	2920	N.C.

- (1) - A : Autorisation
- D : Déclaration
- N.C. : Non classée

(2) – Bitumes intégrés à capacités L.I. du fait de leur présence dans la même cuvette de rétention et de leur caractéristiques

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (ANNEXE I)

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R. 512-13 du Code de l'environnement, partie réglementaire, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 26 septembre 2012.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

En fonctionnement normal, les horaires d'ouverture des différentes installations de l'établissement sont compris dans une plage allant de 7 heure à 18 heure du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés.

Tout fonctionnement sur la période de 22 h à 6 h, ainsi que les jours fériés est strictement interdit, sauf cas exceptionnels de production découlant d'impératifs mentionnés dans les marchés publics.

L'utilisation des installations en dehors des plages horaires de fonctionnement normal, doit faire l'objet d'une information préalable du maire et de l'inspection des installations classées.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 5 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 1 an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Le Maire de LE TEMPLE est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation a été accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département et sur le site internet de la préfecture

ARTICLE 8 : EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,
- M. le Sous-Préfet d'Arcachon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- M. le Maire de la commune de LE TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Thibault du Foussat, en qualité de Directeur Régional de la société GUINTOLI SAS

Fait à BORDEAUX, le

18 JUIN 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX